

Recours au Règlement

de façon à permettre aux députés de remplir efficacement leur mandat de législateurs élus.

L'article 1 du Règlement stipule que:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le Président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions. . .

Nous vous demandons de tenir compte du Règlement lorsque vous prendrez votre décision.

M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, à mon avis, le point soulevé par le député de Kindersley—Lloydminster n'est pas un rappel au Règlement.

• (1545)

Le gouvernement a le droit d'inscrire une question à l'ordre du jour n'importe quand, avec ou sans avis autre que celui qui doit être donné à 18 heures pour la préparation des documents. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à la dernière minute, jusqu'au moment venu d'appeler la question. C'est toujours ainsi que l'on a procédé à la Chambre.

Je me rends compte que le député est nouveau. S'il avait été présent au cours de la dernière législature, il saurait qu'il est très courant pour le gouvernement d'appeler une question à l'ordre du jour sans en donner avis, ou avec un avis très court, et, souvent, de modifier du jour au lendemain l'ordre du jour annoncé la veille. Il est toujours très difficile de savoir quels seront les travaux.

Le problème est que le député et ses collègues de l'opposition ont été trop gâtés à la Chambre, le gouvernement ayant bien pris soin, dans la plupart des cas, de leur donner avis longtemps à l'avance des questions à examiner.

Malheureusement, aujourd'hui, le gouvernement n'a pas été en mesure de procéder à l'étude du projet de loi C-18. Au lieu de cela, il étudie le projet de loi C-34. Il est vrai que ce projet de loi a été présenté seulement hier, mais la question dont il traite n'est pas compliquée. Le projet de loi est épais, mais il n'est pas complexe. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien va bientôt faire une intervention qui en élucidera tous les points obscurs. J'invite les députés à rester pour écouter cette intervention.

Il n'est pas question ici de rappel au Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président: J'invite les députés à se reporter au chapitre VI du Règlement, p. 25:

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Il est dit ensuite ceci:

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

À mon avis, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un rappel au Règlement.

Je vais rendre une décision.

LE PROJET DE LOI C-216—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président: Au cours de l'étude des initiatives parlementaires, le mercredi 11 mai 1994, le député de Restigouche—Chaleur a soulevé un rappel au Règlement au sujet de l'article 73 du Règlement et du projet de loi C-216, inscrit à son nom au *Feuilleton*. J'ai dit à ce moment là que le texte du Règlement était clair. En voici un passage:

Immédiatement après la lecture de l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public, un ministre de la Couronne peut présenter une motion tendant au renvoi immédiat de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif.

[Français]

Manifestement, les prérogatives que comporte l'article 73 du Règlement sont conférées aux ministres de la Couronne. Pour cette raison, les simples députés ne peuvent s'en prévaloir et la Présidence ne peut donc accepter l'argumentation de l'honorable député.

Le député a soulevé une question très intéressante en faisant un parallèle entre les articles 68 et 73 du Règlement, suggérant, en définitive, que, par une modification de l'article 73, on pourrait accorder aux simples députés les mêmes prérogatives qu'aux ministres.

Ayant pris la question en délibéré, la Présidence est maintenant prête à rendre sa décision.

[Traduction]

Je dirai pour commencer que, ayant lu l'article 73 et en ayant examiné le contexte, la présidence n'a pas d'hésitation à affirmer que la prérogative ministérielle que cet article confère ne s'applique qu'aux projets de loi d'intérêt public proposés par le gouvernement. Bien que je doive admettre que l'expression «un projet de loi d'intérêt public» peut comporter une certaine ambiguïté, la présidence ne peut reconnaître comme légitime l'application, par un ministre, de l'article 73 à un projet de loi d'initiative parlementaire. De l'avis de la présidence, une telle manière de voir aurait comme conséquence pratique de transformer les initiatives des simples députés en affaires émanant du gouvernement et, ainsi, de contredire l'esprit qui anime le Règlement et notre pratique, c'est-à-dire la séparation absolue entre les affaires du gouvernement et celles des députés.

Cependant, la suggestion de formuler autrement l'article 73 du Règlement de manière à accorder au parrain d'un projet de loi d'initiative parlementaire les mêmes prérogatives que possèdent les ministres à l'égard des projets de loi du gouvernement me paraît mériter qu'on s'y arrête. Cette façon de faire fournirait, selon moi, un autre moyen de rendre une question susceptible de faire l'objet d'un vote, moyen différent de celui qu'autorise la procédure actuelle, et il se peut que de nombreux députés